

**FR**

**FR**

**FR**



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16/04/2010  
C(2010) 2350 final – PE/2010/2144

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 16/04/2010**

**relative au programme d'action spécifique concernant les dépenses d'appui liées au  
Fonds européen de développement (FED) en faveur de l'ensemble des pays ACP et des  
PTOM, à financer au titre du 10<sup>e</sup> FED**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16/04/2010

**relative au programme d'action spécifique concernant les dépenses d'appui liées au Fonds européen de développement (FED) en faveur de l'ensemble des pays ACP et des PTOM, à financer au titre du 10<sup>e</sup> FED**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000<sup>1</sup>, révisé par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005<sup>2</sup>, et notamment l'article 34 de son annexe IV,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE<sup>3</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 5,

vu le règlement (CE) n° 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement<sup>4</sup>, et notamment son article 25, paragraphe 3, point a), et ses articles 26 à 28,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord interne relatif au 10<sup>e</sup> FED a alloué 430 millions d'EUR à la Commission pour financer les dépenses liées à la programmation et à la mise en œuvre du FED par la Commission, conformément à l'article 6 dudit accord.
- (2) Le programme d'action spécifique a pour objectifs de financer les dépenses liées à la gestion, par l'intermédiaire de l'EACEA, des partenariats Erasmus Mundus pour les pays ACP pendant la période 2010-2016 et de pourvoir aux dépenses financières et d'audit liées à la mise en œuvre du FED.
- (3) Les mesures couvertes par la présente décision sont conformes aux objectifs de la coopération pour le financement du développement définis à l'article 55 de l'accord de partenariat ACP-CE.
- (4) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 16 de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 67 du règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement.

---

<sup>1</sup> JO L 317 du 15.12.2000, p. 3 .

<sup>2</sup> JO L 287 du 28.10.2005, p. 5.

<sup>3</sup> JO L 152 du 13.6.2007, p. 1.

<sup>4</sup> JO L 78 du 19.03.2008, p. 1.

- (5) Il convient de définir l'expression «modification substantielle» au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 617/2007 afin de garantir que toute modification substantielle de la présente décision suive la même procédure que la décision initiale.
- (6) La Commission a veillé à ce que le système de gestion institué par l'EACEA satisfasse aux conditions prévues pour la délégation de tâches dans le cadre de la gestion centralisée indirecte, conformément aux articles 25 à 28 du règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> FED.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen de développement institué par l'article 8 de l'accord interne du 17 juillet 2006,

DÉCIDE:

#### *Article premier*

Le programme d'action spécifique 2010 relatif aux dépenses d'appui liées au FED en faveur de l'ensemble des pays ACP et des PTOM, constitué par les fiches d'action «Dépenses administratives de l'EACEA (agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture») à l'appui des partenariats Erasmus Mundus – ACP – FED partie 1» et «Dépenses financières et d'audit liées à la mise en œuvre du FED», dont les textes figurent en annexe, est approuvé.

#### *Article 2*

La contribution maximale de l'Union européenne au programme d'action spécifique est fixée à 7 414 000 EUR, à financer au titre du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement.

#### *Article 3*

Les modifications cumulées des dotations en faveur des actions spécifiques n'excédant pas 20% de la contribution maximale autorisée par la présente décision et ne dépassant pas 10 millions d'EUR ne sont pas considérées comme substantielles pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action spécifique. Elles peuvent inclure une augmentation de la contribution maximale autorisée par la présente décision pouvant aller jusqu'à 20 %.

L'ordonnateur délégué est autorisé à modifier la présente décision en apportant des modifications non substantielles au programme d'action spécifique conformément aux principes de bonne gestion financière.

#### *Article 4*

Le système de gestion institué par l'EACEA, à laquelle la Commission confiera la mise en œuvre des fonds du FED pour l'action intitulée «Dépenses administratives pour l'EACEA à l'appui des partenariats Erasmus Mundus – ACP – FED partie 1», satisfait aux conditions

prévues pour la délégation de tâches dans le cadre de la gestion centralisée indirecte, comme cela est indiqué dans le tableau joint comme appendice à la fiche d'action concernée. La mise en œuvre financière des tâches relatives à cette action peut donc être confiée à cette entité.

Fait à Bruxelles, le 16/04/2010

*Par la Commission*  
*Membre de la Commission*

## ANNEXES

### **Programme d'action spécifique relatif aux dépenses d'appui liées au Fonds européen de développement (FED en faveur de l'ensemble des pays ACP et PTOM, à financer au titre du 10<sup>e</sup> FED**

Annexe 1: «Dépenses administratives pour l'EACEA (agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture») à l'appui des partenariats Erasmus Mundus – ACP – FED partie 1»

Annexe 2: «Dépenses financières et d'audit liées à la mise en œuvre du FED»